



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mai 2006
Français
Original: anglais

Lettre datée du 20 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu l'additif ci-joint (voir annexe) au quatrième rapport que le Turkménistan a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (S/2005/213).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



Annexe à la lettre datée du 20 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Note verbale datée du 20 avril 2006, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui communiquer ci-joint des renseignements complémentaires (voir pièce jointe) au quatrième rapport du Turkménistan sur les mesures qu'il a prises en vue d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

Pièce jointe

[Original : russe]

Renseignements complémentaires au quatrième rapport du Turkménistan sur les mesures qu'il a prises en vue d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Le présent rapport complémentaire a été établi en réponse aux observations faites par le Président du Comité contre le terrorisme concernant le quatrième rapport présenté par le Turkménistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, compte tenu également des mesures prises concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

Conformément à la loi du Turkménistan sur la lutte antiterroriste, en date du 15 août 2003, les services nationaux de répression mènent la lutte contre le terrorisme, dans les limites de leurs compétences, s'efforçant surtout de mettre en évidence et faire cesser toute manifestation de terrorisme et de mettre fin à toute relation illicite entre des citoyens turkmènes et des membres d'organisations de terrorisme international.

Le Turkménistan, qui mène une politique de paix et de bon voisinage, d'autant plus nécessaire au regard de la situation mondiale complexe et des conflits armés qui éclatent en divers lieux, faisant planer une grave menace sur l'ensemble de l'humanité, réaffirme, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qu'il condamne sans réserve les actes terroristes sous toutes leurs formes et souscrit pleinement à l'action menée par la communauté internationale pour lutter contre ce fléau.

L'année 2005 a été marquée par un événement historique pour le Turkménistan. Notre pays, qui a à cœur de renforcer la coopération internationale pour la lutte antiterroriste, est devenu membre à part entière de l'Organisation internationale de police criminelle, Interpol. L'adhésion du Turkménistan à une organisation aussi importante, grâce à sa participation au système global de communications policières « 1-24/7 » d'Interpol, aura des retombées positives pour la collaboration entre les services de police des différents pays et la coopération internationale contre le terrorisme.

Face à une offensive d'envergure du terrorisme international et des groupes extrémistes, les pays de la CEI ont pris conscience que cette menace avait un caractère mondial et qu'on ne pouvait y parer que par l'action commune. Des représentants du Turkménistan ont participé au séminaire international sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux de lutte antiterroriste et l'expérience acquise par les pays de la région dans la promotion de la coopération internationale dans ce domaine, qui était organisé à l'intention des États membres de la CEI, à Moscou, du 28 au 30 décembre 2005, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), la Direction du Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité et le Centre de lutte contre le terrorisme de la CEI. Ce séminaire a donné l'occasion à ces États : de faire le bilan des progrès accomplis en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des 12 conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme international et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité; d'examiner de manière approfondie les modifications

qui ont été ou qui doivent être apportées à la législation nationale aux fins de leur mise en application; d'échanger leurs expériences s'agissant du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme; et de définir de nouvelles mesures aux niveaux national et régional.

Le Turkménistan, qui souligne le rôle de pointe joué par l'ONU dans la lutte antiterroriste et souscrit aux instruments juridiques universels existant en la matière, qu'il considère comme fondements de la coopération internationale contre le terrorisme international, a adhéré à présent aux 12 conventions internationales relatives à la lutte antiterroriste et aux protocoles y relatifs.

Compte tenu du fait que les activités terroristes ont généralement une dimension internationale, le Turkménistan fait le nécessaire pour renforcer le contrôle aux frontières des ressortissants étrangers et des apatrides entrant dans le pays, en sortant ou y séjournant. À cet égard, une loi sur les migrations, adoptée le 7 décembre 2005, établit des modalités conformes aux normes universelles du droit international d'entrée, de séjour et de sortie du territoire national pour les citoyens turkmènes, les ressortissants étrangers et les apatrides, et définit un régime juridique des migrations ainsi que les compétences des services nationaux à cet égard. La loi régit les questions relatives à l'obtention et à l'annulation d'un permis de séjour pour les ressortissants étrangers et les apatrides résidant temporairement au Turkménistan, qui souhaitent y obtenir un permis de séjour. Ainsi, en vertu du paragraphe 10 de l'article 15 relatif aux motifs de refus d'un visa et d'un permis de séjour au Turkménistan, ces derniers peuvent être refusés à un étranger ou un apatride qui est membre d'une organisation terroriste, antigouvernementale, extrémiste ou de toute autre organisation criminelle, ou est lié à de telles organisations. Ces circonstances peuvent également justifier l'annulation du permis de séjour d'un ressortissant étranger ou d'un apatride (par. 4 de l'article 16 de la loi).

Le règlement intérieur de la Commission de contrôle des visas et le règlement relatif aux formalités d'invitation de ressortissants étrangers pour un travail temporaire ont été adoptés par décret présidentiel du 13 juillet 2005 relatif à l'amélioration des procédures d'enregistrement des ressortissants étrangers par les services nationaux. De plus, un décret présidentiel du 24 octobre 2005 introduit pour les citoyens turkmènes sortant du territoire national ou y revenant un nouveau passeport à données biométriques (photo et empreintes digitales) et précise les formalités de délivrance des passeports pour les citoyens turkmènes sortant du territoire national ou y revenant.

Pour prévenir les infractions liées au terrorisme, les services nationaux, dans le cadre de leurs attributions, mènent régulièrement des activités opérationnelles et préventives, notamment afin de découvrir les personnes susceptibles de mener des activités terroristes et leurs associés.

Conformément à l'article 7 de la loi antiterroriste, la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, créée par le Président, assure la coordination des activités et la concertation avec les services nationaux de lutte antiterroriste et les associations, en vue d'en coordonner les activités de prévention, de détection et de répression des actes de terrorisme, et de déterminer et d'éliminer les causes du terrorisme et les conditions favorisant la préparation et la perpétration d'actes terroristes.

Le décret présidentiel du 7 mars 2005 sur l'octroi du statut de réfugié définit les règles applicables en la matière, qui sont fondées sur les principes universels et les normes du droit international et conformes à la loi du 12 juin 1997 relative aux réfugiés. Les services nationaux chargés de l'enregistrement des ressortissants étrangers sont habilités par délégation à prendre la décision de retirer à un réfugié son statut ou de l'en priver s'ils découvrent les circonstances où la législation turkmène prévoit le retrait et la perte de ce statut.

En vertu de l'article 7 de la loi relative aux réfugiés, ne peuvent obtenir le statut de réfugié les personnes dont on a de sérieuses raisons de supposer qu'elles :

- Ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés aux fins de l'adoption de mesures visant ces crimes;
- Ont commis un crime grave de droit commun à caractère non politique en dehors du Turkménistan avant d'y être admis comme réfugiés;
- Se sont rendus coupables d'actes contraires aux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies.

En vertu de l'article 2 de la loi antiterroriste, les bases juridiques de la lutte contre le terrorisme sont : la Constitution du Turkménistan, les décisions du Conseil national turkmène, le Code pénal, la législation turkmène (y compris ladite loi), les décrets et les décisions du Président du Turkménistan, les principes et les normes généralement reconnus du droit international, les traités internationaux conclus par le Turkménistan et la réglementation adoptée conformément à ces textes par les services nationaux compétents.

Les modalités de coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme sont précisées à l'article 5 de la loi antiterroriste, en vertu duquel le Turkménistan, en application des instruments internationaux pertinents, coopère dans le domaine de la lutte antiterroriste avec les autres États, leurs services de répression et leurs services spéciaux, ainsi qu'avec les organisations internationales chargées de lutter contre le terrorisme, et il offre son concours aux autres États en ce qui concerne les enquêtes et poursuites pénales liées au financement ou à l'appui du terrorisme, y compris en leur communiquant les éléments de preuve nécessaires pour engager ces poursuites. Guidé par le souci de la sécurité des personnes, de la société et de l'État, le Turkménistan engage sur son territoire des poursuites pénales contre les personnes ayant participé à des actes de terrorisme, y compris lorsque ces actes ont été planifiés ou exécutés hors de ses frontières mais portent atteinte aux intérêts turkmènes, ainsi que dans les autres cas prévus par les instruments internationaux auxquels il est partie. Conformément à sa législation nationale et aux normes du droit international, le Turkménistan prévient et réprime le financement des actes de terrorisme, gèle sans attendre les fonds et autres avoirs financiers, dépôts, ressources économiques et biens matériels des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme ou les facilitent.

Le 10 avril 2003, le Turkménistan et la Fédération de Russie ont signé un accord de coopération en matière de sécurité, qui prévoit que les deux pays coopèrent afin de consolider la paix et de renforcer la stabilité et la sécurité en Asie centrale et dans le monde entier. Concernant la lutte antiterroriste, l'accord dispose que : les parties collaborent dans la lutte contre le terrorisme international, répriment les activités des organisations terroristes et extrémistes, préviennent et

répriment les actes de terrorisme, leur préparation et leur financement, ne donnent pas asile aux membres reconnus d'organisations terroristes, échangent des informations opérationnelles concernant les plans de ces derniers et collaborent pour l'entraide juridique et l'extradition des personnes ayant commis ou préparant un acte terroriste sur le territoire d'une des parties, en ayant recours aux mécanismes bilatéraux et multilatéraux de coopération des services compétents.

À l'article 7 de l'accord sur l'amitié, la confiance et le développement de la coopération, signé le 19 novembre 2004 à Boukhara par le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan, les hautes parties contractantes sont convenues de continuer à s'employer à lutter contre le terrorisme, la criminalité, la contrebande, le trafic de substances narcotiques et psychotropes, le franchissement illégal des frontières nationales et d'autres violations, en renforçant la collaboration entre les services de répression, de contrôle aux frontières, d'immigration et des douanes des deux États. À cette fin, les hautes parties contractantes ont décidé de réaliser une série de mesures concrètes visant à garantir le respect des lois et l'état de droit dans leurs régions frontalières et à renforcer les contrôles aux frontières.

En vertu du paragraphe 5 de l'article premier de la loi antiterroriste, les infractions terroristes sont celles qui sont visées aux articles 130, 170, 176 (première partie) et 271 à 273 du Code pénal turkmène. D'autres infractions visées par le Code pénal peuvent également être assimilées à des infractions terroristes si elles sont commises à des fins terroristes.

De plus, en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 33 du Code pénal turkmène :

[1] Quiconque participe à la commission d'une infraction est considéré au même titre que ses auteurs comme organisateur, instigateur ou complice.

[4] Est considéré comme instigateur quiconque a incité autrui à commettre une infraction par la persuasion, la corruption ou la menace ou par d'autres moyens.

En vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 33 du Code pénal turkmène :

[1] La responsabilité des complices est déterminée par le degré et la nature de la participation de chacun d'entre eux à la commission de l'infraction.

[3] La responsabilité de ceux qui organisent ou facilitent la commission d'une infraction ou qui incitent à la commettre est définie par le même article de la partie générale du Code pénal, définissant la responsabilité des auteurs, par référence à l'article 33 du présent Code.

Soucieux de la sécurité des personnes, de la société et de l'État, le Turkménistan engage des poursuites pénales sur son territoire contre les personnes ayant participé à des actes de terrorisme, y compris lorsque ces actes ont été planifiés ou exécutés hors de ses frontières mais portent atteinte à ses intérêts, ainsi que dans les autres cas prévus par les instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie.

En vertu de l'article 6 de la loi antiterroriste, le Président et le Cabinet des ministres du Turkménistan assument la direction générale de la lutte contre le terrorisme et fournissent les forces, les moyens et les ressources nécessaires à cet effet.

Les services nationaux directement chargés de la lutte contre le terrorisme sont les suivants :

1. Le Ministère de la sécurité nationale;
2. Le Ministère des affaires intérieures;
3. Le Service de la sécurité du Président;
4. Le Ministère de la défense;
5. Le Service national chargé de l'enregistrement des étrangers;
6. Le Service national des frontières;
7. Le Service national des douanes;
8. La Procuration générale.

D'autres services nationaux participent, selon leur domaine de compétence, aux activités de prévention, de détection et de répression du terrorisme.

La Commission nationale de lutte contre le terrorisme, créée par le Président, assure la coordination des activités et assiste les services chargés de la lutte antiterroriste.

En vertu de l'article 7 de la loi antiterroriste, la Commission nationale de lutte contre le terrorisme exerce les principales fonctions suivantes :

- Élaboration, pour le compte du Président, des principes de la politique nationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme au Turkménistan et des recommandations visant à accroître l'efficacité des travaux entrepris pour déterminer les causes du terrorisme et éliminer les conditions qui pourraient en favoriser l'éclosion ainsi que la perpétration d'actes terroristes;
- Collecte et analyse d'éléments d'information sur la situation et les tendances concernant les activités terroristes qui pourraient être menées sur le territoire turkmène;
- Coordination et concertation avec les organes d'État chargés de la lutte contre le terrorisme et les associations en vue d'assurer la concordance de leurs activités de prévention, de détection et de répression des actes de terrorisme, ainsi que pour déterminer les causes du terrorisme et les conditions favorisant la préparation et la perpétration d'actes de terrorisme;
- Établissement de la liste des principales installations, infrastructures et voies de communication dont la protection doit être assurée;
- Participation à l'élaboration des accords internationaux conclus par le Turkménistan dans le domaine de la lutte antiterroriste;
- Formation de spécialistes et réalisation de travaux de recherche sur la lutte contre le terrorisme, avec étude et prise en compte de la pratique internationale;
- Formulation de propositions visant à améliorer la législation nationale dans le domaine de la lutte antiterroriste.